



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSA

Question écrite n° 40866

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité d'offrir aux citoyens une plus grande possibilité de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les articles 42 et 48-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la communication prévoient que les associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour que soit engagée la procédure de mise en demeure à l'encontre des services autorisés ou des sociétés nationales de programme qui n'auraient pas respecté leurs obligations notamment en matière de limitation de la violence à l'écran. Or, il s'avère que de nombreux citoyens souhaiteraient que le rôle de régulation opéré par le CSA sur le paysage audiovisuel français tienne davantage compte de l'avis de l'ensemble des téléspectateurs. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'étendre le droit de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel à tout citoyen ayant à exprimer des remarques quant aux manquements au code de déontologie qui doit prochainement être formalisé entre les chaînes de télévision.

Texte de la réponse

La participation des associations familiales dans la prévention de la violence dans les services de communication audiovisuelle est en effet déjà prévue par la loi. Les articles 42 et 48-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la communication prévoient que les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent désormais saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour qu'il engage la procédure de mise en demeure à l'encontre des services autorisés et des sociétés nationales de programme. Cette procédure peut être mise en œuvre notamment lorsque les sociétés n'ont pas respecté leurs obligations en ce qui concerne la limitation de la violence et de l'érotisme dans leur programme. En outre, l'article 39 de la loi no 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, rend obligatoire la consultation du Haut Conseil de la population et de la famille sur les programmes destinés aux enfants, lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et de la société prévue à l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le Gouvernement estime que ce dispositif est suffisant et que le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui, en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les émissions diffusées par les chaînes de télévision, assure son rôle de régulateur du paysage audiovisuel français tout en proposant des réformes susceptibles d'améliorer la situation actuelle. Ainsi, à l'occasion du renouvellement des autorisations de TF 1 et de M 6, il a particulièrement veillé à ce que des dispositions supplémentaires assurant la protection des mineurs soient inscrites dans les nouvelles conventions. Ce dispositif, qui met en place un nouveau système de classification des œuvres avec des horaires de diffusion adaptés, a d'ores et déjà été étendu à l'ensemble des services de télévision.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40866

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3604

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5163